REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Canéjan

ARRÊTÉ

au nom de la commune de Canéjan

Le maire de Canéjan,

Vu la déclaration préalable présentée le 24 janvier 2008 par SEVERINI Jean-Marie demeurant à 17 avenue de la Libération, à Gradignan (33170) et enregistrée par la mairie de Canéjan sous le numéro DP 033 090 08 Z0007,

Vu le projet objet de la déclaration consistant, sur un terrain situé à chemin de Lartigue, à Canéjan (33610), en la réalisation d'un détachement de 3 lots en vue de la construction d'habitations sur un terrain d'une superficie de : 3 144,00 m²,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18/06/2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2007 concernant l'instauration de la P.V.R. (Participation pour Voirie et Réseaux),

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Les parcelles sont situées en zone UC du P.L.U. et concernées par la servitude I4 (canalisation électrique).

Article 3

La défense incendie se trouve à plus de 200m. La mise en place d'une réserve d'eau ou autre système de défense contre la lutte des incendies sera à la charge du pétitionnaire.

Article 4

En ce qui concerne le réseau d'assainissement pluvial, il n'y a pas de réseau public mais le projet doit prévoir d'absorber les eaux pluviales sur la parcelle.

Article 5

En ce qui concerne le réseau d'assainissement des eaux usées, la commune réalisera le réseau avant le 31 décembre 2009.

Article 6

Une cession gratuite de terrain sera demandée au niveau des permis de construire.

Article 7

Une participation pour voirie et réseaux sera demandée au niveau des permis de construire.

Article 8

Pour le lot 1, la SHON constructible maximum sera de 200m2, pour le lot 2, la SHON constructible maximum sera de 268m2 ainsi que pour le lot 3.

Pour le Maire
l'Adjoint délégué,
Carine HANERS

MAIRIE DE CANEJAN (Gironde)

Fait à Canéjan, le 12 FEV. 2008

Le maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.